Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 062-216201780-20260914-ARRETE2026_997-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-997

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMETTRE EN ETAT UN TERRAIN NON BATI SIS RUE DU CHAROLAIS CADASTRE AD 1075 ET 1125

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment les articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-25,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1421-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Considérant le courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 juillet 2026 à la SCI LA GASCOGNE représentée par Monsieur Benoît DELEHAYE, domiciliée 66 rue de l'Hardinière à Templeuve-En-Pévèle (59242) propriétaire des parcelles cadastrées AD 1075 et 1125 situées rue du Charolais, plis avisé et non réclamé le 6 août 2026, restée sans effet ;

Considérant qu'au vu de la matrice cadastrale, les terrains cadastrés AD 1075 et 1125 situés rue du Charolais sont non bâtis ;

Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 1er septembre 2026, lequel indique que les terrains ne sont pas entretenus, que ceux-ci sont envahis de mauvaises herbes, de ronces et d'herbes hautes. Il ressort qu'aucun des travaux de débroussaillage n'a été réalisé dans le délai imparti ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte à l'environnement et à la salubrité publique. Qu'elle peut, par ailleurs entrainer la prolifération de nuisibles, dont les rats et le risque d'incendie.

Considérant que ces terrains non entretenus présentent une végétation envahissante. Ces terrains en l'état d'abandon, sont situés à moins de 50 mètres des habitations. L'absence d'entretien occasionne des troubles de voisinage et porte une réelle atteinte à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publiques (risque d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles, notamment de rats) ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 062-216201780-20260914-ARRETE2026_997-AR

Considérant que cette situation constitue une infraction aux dispositions du 1er alinéa de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule : *«Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure » ;*

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances;

ARRÊTE

Article 1 : La SCI LA GASCOGNE représentée par Monsieur Benoît DELEHAYE, domiciliée 66 rue de l'Hardinière à Templeuve-En-Pévèle (59242) ou tous ayants droits, en sa qualité de propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage des terrains non bâtis, situés rue du Charolais à Bruay-La-Buissière et cadastrés AD 1075 et 1125, lesquels sont envahis de mauvaises herbes, d'orties et d'herbes hautes et ce, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessous dans le délai octroyé, il pourra être procédé d'office aux travaux par la commune, aux frais du propriétaire ou de leurs ayants droit,

- Débroussaillage et entretien des terrains.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et publié en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Département.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 062-216201780-20260914-ARRETE2026_997-AR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée
14 sept. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 14/09/2026 et de sa publication le 14/09/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre